

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT  
-----

ORDONNANCE N° 19/70 du 15/6/70

relative à la mise à <sup>la</sup> disposition de l'ATC  
des biens meubles et immeubles de l'ex-CGTAE.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- VU la Constitution en date du 30 Décembre 1969
- VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC)
- VU le décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant Statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC)
- VU le Protocole d'Accord relatif au transfert des biens meubles et immeubles de la CGTAE à la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo, signé le 29 Novembre 1969 à Brazzaville
- VU le Protocole d'Accord relatif à la répartition des unités fluviales de l'ex-CGTAE entre la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo, signé à Brazzaville le 31 Janvier 1970

ORDONNE

ARTICLE 1er : Les biens meubles et immeubles de la Compagnie Générale de Transport en Afrique Equatoriale (CGTAE), dont la propriété a été dévolue à la République Populaire du Congo en application des Protocoles d'Accord signés avec la République Centrafricaine les 29 Novembre 1969 et 31 Janvier 1970, sont mis à disposition, à titre

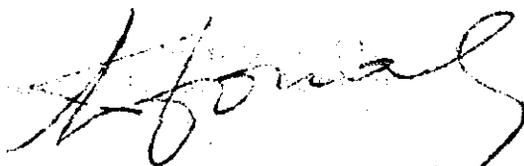
.../...

gratuit, de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) qui en assure l'entretien, le renouvellement et l'exploitation dans le cadre de ses attributions en matière de transports publics.

Les charges financières qui résulteront de l'application des protocoles d'accord des 29 Novembre 1969 et 31 Janvier 1970 seront imputées au budget d'exploitation de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC)

ARTICLE 2- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le . 15 JUIL 1970



LE COMMANDANT Marien NGOUABI.